



COMMISSION EUROPÉENNE
DG Concurrence

***Cas M.11008 - CDC GROUP / EDF / ENGIE /
IN GROUPE / ARCHIPELS***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 17/04/2023

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32023M11008***



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 17.4.2023
C(2023) 2664 final

VERSION PUBLIQUE

Caisse des dépôts et consignations
56, rue de Lille
75007 Paris
France

EDF Pulse Holding SAS
20B, rue Louis Philippe
92200 Neuilly-sur-Seine
France

ENGIE S.A.
1, place Samuel de Champlain
92400 Courbevoie
France

Imprimerie Nationale S.A.
38, avenue de New York
75116 Paris
France

**Objet: Affaire M. 11008 – CDC GROUP / EDF / ENGIE / IN GROUPE /
 ARCHIPELS
 Décision de la Commission en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b),
 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil¹ et de l'article 57 de l'accord sur
 l'Espace économique européen²**

Madame, Monsieur,

1. Le 21 mars 2023, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel: Caisse des dépôts et consignations (« CDC », France), EDF Pulse Holding SAS (« EDF », France), ENGIE S.A. (« Engie », France), et Imprimerie Nationale S.A. (« IN », France) acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»). À compter du 1^{er} décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) a introduit certaines modifications de terminologie, telles que le remplacement de «Communauté» par «Union» et de «marché commun» par «marché intérieur». La terminologie du TFUE sera utilisée tout au long de la présente décision.

² JO L 1 du 3.1.1994, p. 3 (l'«accord EEE»).

de Archipels S.A.S. (« Archipels », France). La concentration est réalisée par achat d'actions³.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
 - CDC: établissement public français à statut légal spécial réalisant des activités d'intérêt général ainsi que des activités ouvertes à la concurrence dans les secteurs de l'environnement, de l'immobilier, de l'investissement et du capital investissement ainsi que des services,
 - EDF: entreprise active, en France et à l'étranger dans la production et la vente en gros d'électricité, le transport, la distribution et la fourniture d'électricité, la fourniture d'autres services liés à l'électricité ainsi que, dans une moindre mesure, la production et la vente en gros et au détail de gaz,
 - Engie: entreprise active, au niveau mondial, dans les métiers du gaz naturel, de l'électricité et des services de l'énergie,
 - IN: entreprise active, en France et à l'étranger, dans le secteur des services liés à l'identité physique et des services numériques sécurisés,
 - Archipels: entreprise active en France dans le secteur de l'ancrage et de la certification, par blockchain, de documents et informations liés à l'individu et à l'entreprise, et de la gestion de portefeuilles d'informations liées à l'entreprise et d'informations liées à l'individu.
3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du point 5, lettre a) de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil⁴.
4. Pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, la Commission européenne a décidé de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et de l'article 57 de l'accord EEE.

Par la Commission

(Signé)
Olivier GUERSENT
Directeur général

³ Publication au Journal officiel de l'Union européenne n° C 115, 30.03.2023, p. 23.

⁴ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.